



MISSION FRANCAISE
DE COOPERATION
ET D'ACTION CULTURELLE
EN HAITI

ANDAFAR

* * *

**MISSION D'APPUI
POUR LA POLITIQUE AGRO-FONCIERE
EN
HAITI**

* * *

**AMELIORATION DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

*M. Jean-Noël MENARD
Directeur général-adjoint
du CNASEA*

J'ai effectué une mission en Haïti, du 28 novembre au 8 décembre 1996, dans le cadre de l'appui que l'ANDAFAR apporte à l'INARA et à l'équipe de recherche FAO-BID dans la définition d'une politique de réforme agro-foncière. Le projet d'appui ANDAFAR est financé par la Mission française de coopération et d'action culturelle.

La mission a été effectuée conjointement avec M. Pierre FAURE, ancien directeur de SAFER. D'autre part, j'étais accompagné par M. André PIERRE-LOUIS, délégué régional du CNASEA en Martinique. Le programme des visites et d'entretiens était conjoint.

Je souligne la qualité de l'accueil reçu et le vif intérêt dont nous ont témoigné tous nos interlocuteurs, notamment à l'occasion de la conférence-débat que nous avons animé sur le thème "Politique agricole, actions sur le foncier, et politique des structures d'exploitation ; concepts et outils tirés de l'expérience française", et lors de notre entretien final avec M. Gérard MATHURIN, Ministre de l'Agriculture, auquel participait également son Directeur de cabinet, M. HIPPOLYTE, cet entretien ayant duré plus de deux heures.

Je remercie toutes les personnes qui nous ont accueillis ou guidés, dont la liste complète figure en annexe, et plus particulièrement celles auxquelles revient tout le mérite de l'excellente organisation de cette mission : Mme Michèle ORIOL et son équipe, M. Pierre BACHERÉ et M. Benoît de CORBIER.



Après avoir passé à peine 10 jours en Haïti, malgré toute la richesse des contacts et du programme de visite, il serait présomptueux de prétendre maîtriser un sujet aussi complexe que la réforme agro-foncière de ce pays. Néanmoins, les constats qui ont pu être faits sur le terrain, la connaissance acquise au travers de l'analyse effectuée par la FAO⁽¹⁾, les échanges avec l'équipe FAO du projet d'appui et la mission française, les réactions de nos interlocuteurs à nos communications sur les concepts et les outils de la politique française des structures, m'ont laissé des *impressions* fortes et m'inspirent *remarques* et *propositions* : c'est la matière de cette contribution.

Comme en ce qui concerne le rapport rédigé par M. Pierre FAURE, les développements qui suivent sont une présentation personnelle de *réflexions communes*.

(1) Haïti : Analyse du secteur agricole et identification de projets.

Quelques éléments de constat et de réflexion

Parler du mauvais état actuel de l'économie haïtienne en général et de l'économie agricole en particulier relève de l'euphémisme !

Ce que nous avons pu observer de **l'agriculture d'entreprise** s'est placé dans une sorte d'hivernage, soit par arrêt pur et simple de production, cas fréquent, qui explique l'aspect non cultivé de beaucoup de parcelles dans les grandes plaines, soit par une adaptation de la production aux débouchés offerts par un secteur économique dit informel.

Par exemple, un producteur transformateur de lait, également producteur d'oeufs de poule jadis, s'est **reconverti dans le travail à façon** pour les ONG : il reconstitue et conditionne sous emballage individuel le lait européen distribué comme aide alimentaire ; il "démarré" en outre des poussins destinés à être distribués comme animaux reproducteurs dans des projets de développement agricole.

L'investissement a cessé d'être à l'ordre du jour depuis des années et les technologies sont peu modernes. Après des années d'instabilité politique et d'embargo, *l'insécurité* actuelle reste un frein majeur à l'investissement.

Néanmoins, **des entrepreneurs** ne demanderaient qu'à se laisser convaincre d'investir, et mobiliseraient des financements bancaires et privés. Ils attendent encore de s'y sentir incités par **une politique agricole** bien lisible. Dans certains cas, les modalités de distribution de l'aide alimentaire étrangère ont un effet démobilisateur rigoureusement inverse : il en va ainsi de notre ex-producteur de lait qui a cessé de produire et d'ailleurs aussi de collecter du lait auprès des paysans.

Les exploitations relevant de l'agriculture d'entreprise ont des tailles assez modestes (quelques-unes seulement approchent 200 ha). Dès lors que leur structure, fondée sur la *responsabilité* du dirigeant et sur le *salarial* est efficace, elles peuvent facilement constituer des unités de production viables, distribuant des revenus et contribuant à redresser la balance des échanges agro-alimentaires du pays.

De plus, elles peuvent constituer pour l'ensemble de l'agriculture, **des pôles structurant ou d'entraînement**, en tant que noyau dur pour certaines productions d'exportation, ou toute spéculation nécessitant une certaine intégration, ou en tant que pôle de consommation d'intrants et de référence pour un mode de production intensifié. Leurs dirigeants sont aussi en mesure de jouer un rôle important dans la structuration nationale des producteurs agricoles, à laquelle certains contribuent déjà, par exemple dans le cadre de l'Association des Producteurs Agricoles (APA).

Cependant, s'impose le fait que l'économie agricole du pays repose pour l'essentiel sur **un modèle d'exploitation agricole paysanne à caractère familial**, de très petite taille, qui fournit au moins 70 % de l'emploi en zone rurale. En effet, l'ensemble des "grandes" exploitations - dont seule une proportion minoritaire mérite le qualificatif d'agriculture d'entreprise- représente de l'ordre de 1 % de la **superficie nationale** (estimation FAO). Les exploitations de moins de 3 ha représentant 95 % de la surface cultivée (idem). "C'est actuellement la petite exploitation qui assure la quasi totalité de la production agricole" (FAO, rapport cité).

Le poids de l'exploitation agricole paysanne tant dans la production nationale que dans l'emploi, mais aussi son rôle dans la sécurité alimentaire, sa faculté d'adaptation et sa capacité de résistance aux crises de toutes sortes qui ont traversé le pays, la rendent incontournable.

De manière logique, le gouvernement haïtien a placé l'exploitation familiale au centre de sa politique agricole. Il apparaît clair que ses intentions sont de promouvoir et généraliser un modèle de gestion plus largement fondé sur la responsabilité du chef d'exploitation. L'exploitation paysanne à responsabilité personnelle peut constituer la maille micro-économique qui permettra un réel développement de l'économie agricole haïtienne, mais sous certaines conditions :

- l'exploitation agricole doit devenir une entité économique pérenne. Le partage égalitaire, l'émiettement du parcellaire, et autres décapitalisations aux changements de génération sont des pratiques qui peuvent réduire à néant l'effort d'une vie de capitalisation; et qui, au niveau macro-économique sont des freins au développement ;
- en particulier, la sécurité foncière doit être améliorée, afin de faciliter la capitalisation ;
- le faire valoir direct et la location à bail de longue durée doivent être privilégiés par rapport à des modes de faire valoir indirect peu responsabilisant pour le preneur ;
- accès au crédit dans des conditions comparables pour tous ;
- organisation des agriculteurs de façon à constituer une force de dialogue et de proposition, mais aussi à disposer d'une capacité de négociation avec les acteurs économiques d'amont et d'aval ou d'exercer leur contrôle sur leurs circuits d'approvisionnement et de commercialisation.

Le dernier point est une condition nécessaire, mais pas toujours suffisante, à une des clefs du succès de toute politique agricole qui dépend d'une bonne adéquation de la production au marché et d'une organisation efficace des filières permettant une rémunération attractive pour les agriculteurs.

On peut espérer que, tôt ou tard, l'apparition de nouvelles opportunités d'emploi en dehors de l'agriculture réduira la pression sur le foncier, et pourquoi pas, rendra possible que s'inverse la tendance au morcellement du terroir en micro-exploitations. Même si tel n'était pas le cas, l'éclatement du capital foncier ne peut être accepté sans limite sans danger pour la viabilité des exploitations, dont la taille ne doit plus être réduite.

Le choix vers lequel s'oriente Haïti est de s'appuyer, pour le développement de son agriculture, sur une population de chefs de petites exploitations, dont la motivation devrait constituer le principal moteur de ce développement. Sans tomber dans "l'élitisme", il faut que celui qui fait preuve des meilleures capacités puisse dans une certaine mesure développer ses activités, y compris par agrandissement de son exploitation. Le métier de chef d'exploitation doit apparaître comme pouvant offrir des perspectives d'avenir intéressantes.

En absence d'informations statistiques sur la démographie des chefs d'exploitation agricole, mes interlocuteurs m'ont tous indiqué, de manière très constante, que l'âge moyen des chefs d'exploitation était très élevé. A cela au moins trois raisons :

- . l'absence de tout système de retraite oblige l'agriculteur à travailler tant qu'il en a la force, d'où une *libération tardive* de l'exploitation pour sa transmission, en général lors de son décès,
- . durée de l'effort de capitalisation,
- . les jeunes seraient peu attirés par le travail de la terre...

Gageons tout de même qu'un nombre suffisant de jeunes ruraux resteront concernés par l'exercice du métier d'agriculteur encore pendant de nombreuses années. Le rajeunissement des chefs d'exploitation faciliterait sans doute la modernisation et l'introduction des techniques permettant l'intensification. Un tel rajeunissement serait aussi pour des jeunes dynamiques un encouragement à choisir d'exercer les responsabilités du métier d'agriculteur.

Enfin, l'arrêt d'activité à partir d'un certain âge, des agriculteurs les plus âgés, seule possibilité d'abaisser l'âge moyen des agriculteurs, réduirait également le nombre total de chefs d'exploitation en activité et abaisserait d'autant la pression sur la terre.

QUEL DOMAINE COUVRE LE PROJET DE REFORME FONCIERE ?

La réforme agro-foncière ne peut être une fin en soi. Une politique trop exclusivement axée sur la question de transfert de la propriété foncière, ne suffirait pas à provoquer le développement de l'économie agricole qui peut justifier et légitimer les réformes les plus difficiles à faire accepter.

L'économie a toute sa place dans le projet. La réforme agro-foncière doit être conçue comme l'une des composantes d'une politique agricole globale, capable de répondre à des objectifs en matière de production et d'approvisionnement des marchés.

Or, les performances de l'agriculture haïtienne disposent d'une large marge d'amélioration possible, notamment par une meilleure gestion de l'eau dans les plaines irriguées, par le recours aux engrais et, d'une façon générale, par la modernisation et l'intensification. La maîtrise de l'eau et le développement de l'irrigation, ainsi que l'appui à la production agricole font partie, au même titre que la réforme agro-foncière, des axes prioritaires de la politique agricole du gouvernement, qui entend favoriser des modalités d'exploitation rationnelles.

C'est parce que la situation agraire est souvent un obstacle à l'efficacité des efforts faits pour inciter les agriculteurs à produire de façon plus rationnelle et à intensifier leur production qu'une réforme est nécessaire, mais ce n'est pas par les seules vertus de la réforme foncière que se développera la production. Par contre, il est probable que la pérennité du processus de réforme foncière dépendra largement des succès économiques qui pourront être mis à son actif. Il serait donc dangereux d'engager trop précipitamment des mesures partielles qui ne permettraient pas à elles seules d'obtenir quelques résultats rapidement.

La question agro-foncière n'est elle-même qu'une partie du volet de la politique agricole relatif aux structures, c'est-à-dire aux unités de production (exploitations agricoles). Conflits ici et là, revendications paysannes sur des terres censées appartenir à l'état, incitent le gouvernement à agir vite, alors que le contenu détaillé d'une politique haïtienne des structures agricoles reste largement à définir, le travail de recherche confié dans ce but à l'équipe du projet FAO-BID n'ayant pas encore abouti.

Recommandations et propositions

SUR LA METHODE

L'urgence a conduit le gouvernement haïtien à adopter des mesures contestées, et de surcroît dont la mise en oeuvre semble difficile (arrêté du 23 Octobre 1996). Le gouvernement entend accélérer le vote d'une loi de réforme foncière, mais s'interroge sur le contenu précis de ce texte, dont M. Gérald MATHURIN, Ministre de l'Agriculture, m'a dit qu'il s'agirait d'une *loi d'orientation*. L'ampleur du travail à accomplir me conduit à formuler des recommandations qui vont pleinement dans ce sens : le travail législatif et réglementaire peut être mené parallèlement aux travaux de recherche, engagés notamment par l'équipe FAO, à condition d'observer une certaine *progressivité*. Il serait en effet contre-productif que la loi décide de mesures particulières trop précises, que le gouvernement et les administrations ne parviendraient pas à rendre applicables et qui, de toutes façons, risqueraient d'être insuffisantes parce que trop spécifiques. Par contre, l'affirmation de quelques grands principes dans une loi d'orientation ne rentrant pas trop dans les détails pourrait fournir un fil conducteur à une recherche plus ciblée et structurer le débat nécessaire des agriculteurs et autres groupes concernés par le projet.

A partir des "observatoires" étudiées par le projet FAO, il serait souhaitable de choisir quelques zones pilotes où seraient testées, avec la participation active des acteurs locaux, différentes modalités de mise en oeuvre concrète. Ainsi, les objectifs de la nouvelle politique agro-foncière seraient confrontés avec diverses réalités locales et c'est à partir de cette mise en oeuvre expérimentale que des textes de portée générale seraient élaborés.

Cette méthode d'approche à la fois *progressive et expérimentale* ouvre la voie d'une collaboration plus étroite entre le gouvernement et les organisations d'agriculteurs, qui doivent être, au plan local, acteurs de l'expérimentation et, au plan national, interlocuteurs du gouvernement, et si possible force de proposition pour les différentes étapes du travail législatif qui doit s'accomplir dans le temps.

Cette méthode doit aussi faciliter la fécondation croisée entre la recherche et l'action : c'est au pouvoir politique, et non aux chercheurs, de définir les grandes orientations qui permettront à la recherche de mieux orienter ses travaux, et d'identifier dans le détail les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs politiques.

La loi d'orientation pourrait définir, outre des grands principes, un *calendrier* pour la préparation des projets de textes législatifs.

SUR LE CONTENU DE LA POLITIQUE AGRO-FONCIERE

Un des objectifs stratégiques majeur devrait être de créer les conditions qui favoriseront l'apparition d'exploitations agricoles pérennes à caractère familial, entités économiques stables dont le processus de capitalisation n'est pas remis en cause par l'arrêt d'activité du chef d'exploitation. L'exploitation a une existence propre et ne s'identifie ni à la propriété du sol, ni totalement à la personne qui la dirige, à condition de pouvoir être transmise sans démembrement et sans décapitalisation.

Concrètement, il s'agira de conforter et étendre les droits de l'agriculteur qui exploite la terre sachant que plus de sécurité foncière lui autorise plus d'initiative et crée des conditions favorables pour rendre son travail économiquement beaucoup plus efficace. A l'inverse, cette extension de droits s'accompagne d'une limitation de ceux des personnes qui "consomment" plus ou moins de l'espace agricole sans être réellement capable de créer de richesse supplémentaire : propriétaires non exploitants, notamment "absentéistes", attributaires de parcelles de terres familiales non résidents, gérants qui rétrocèdent l'exploitation par contrat de métayage...

Autant il paraît nécessaire d'en afficher la volonté politique, autant il serait prématuré d'énumérer une longue liste de mesures précise à prendre. Voici cependant quelques pistes de mesures pouvant être envisagées :

1. Prévoir d'instaurer, à une certaine échéance, un impôt foncier payable annuellement par le propriétaire de la terre.

Objectif : décourager la propriété inexploitée ou sous-exploitée. Le produit de cette taxe pourrait être laissé aux collectivités locales, une partie pourrait revenir aux chambres d'agriculture, là où elles sont créées. Le non paiement de la taxe entraînerait la prise de possession du bien par l'autorité publique. En outre, le non paiement de l'impôt par des copropriétaires indivis ou par des "propriétaires absentéistes" pourrait devenir un moyen légal de constater la déchéance des droits au-delà d'une période de prescription légale.

Difficulté : l'absence de cadastre, nécessaire pour l'établissement des rôles.

2. Mettre en place les outils qui facilitent un "découplage" de la propriété foncière de l'exploitation agricole. Deux directions à privilégier :

- 2.1. Introduire dans le droit haïtien des sociétés civiles selon un modèle plus ou moins inspiré du Groupement Foncier Agricole et destiné à résoudre les problèmes suivants :

- indivisions : le partage physique n'est plus la seule sortie possible. Le droit de l'exploitant en place (§ 2.2.) doit faire obstacle au morcellement physique du foncier ;
- droits individuels sur les terres familiales : des parts indivises sont distribuées de préférence au partage. A noter qu'en cas de retour d'un héritier porteur de droits indivis, ces droits pourraient donner matière à titre, sous forme de parts dans le GFA. Par contre, le partage physique du parcellaire pourrait être refusé. Ainsi, ce retour imprévu ne perturberait pas l'exploitation rationnelle de la terre par l'occupant (dont les droits devraient être protégés par la loi, cf. § 2.2.). L'introduction dans le droit haïtien d'une période de *prescription* serait hautement souhaitable, et limiterait les réapparitions d'ayants droit perturbateurs ;
- zones en litige, ou dont la propriété a vocation à être transférée aux exploitants : la répartition de titres entre propriétaires et exploitants peut permettre de *différer* l'acquisition, par les exploitants, de tout ou partie du capital foncier. On pourrait imaginer des sociétés civiles propriétaires constituées entre :
 - . des propriétaires titrés actuels n'exploitants pas ;
 - . un opérateur foncier, pouvant être l'INARA ;
 - . des paysans, fermiers de ces sociétés.

Les propriétaires titrés disposeraient de l'option de conserver, au moins en partie, leurs droits. L'investissement foncier à supporter immédiatement par le paysan serait réduit. Par contre, il bénéficierait d'une priorité pour acquérir lorsque sa capacité financière le permettrait.

En privilégiant l'installation comme fermier sur le transfert de propriété, le système est particulièrement bien adapté à une rétrocession *progressive* des terres de l'Etat, et de toutes celles qui pourraient être *acquises* par l'opérateur foncier.

Dans la réforme foncière guadeloupéenne, la constitution de G.F.A. a ainsi permis de limiter l'endettement foncier des attributaires, qui cependant ont la possibilité d'acquérir des parts de propriété des terres qu'ils exploitent quant leurs moyens leur permettent.

2.2. Créer un véritable statut du fermage, pouvant s'inspirer du droit français, notamment pour ce qui est des principes suivants :

- durée minimale du bail fixée par la loi. En France, cette durée est de 9 ans ;
- paiement du fermage par annuité. Son versement constitue l'obligation principale du preneur vis-à-vis du bailleur, avec la conservation du potentiel productif (gestion "en bon père de famille") ;
- priorité de l'ancien preneur en cas de nouvelle location à l'échéance ;
- large indépendance du fermier pour exploiter comme bon lui semble. Possibilité pour celui-ci de bénéficier du retour de ses investissements ;
- système "de droit commun" : tout occupant d'une terre louée peut exiger un bail à ferme conforme à la loi, notamment en ce qui concerne la durée.
En particulier un métayer, s'il est *capable de payer un fermage*, est en droit d'exiger un bail à ferme en substitution de son contrat de "deux moitiés" ;
- existence d'une concertation sur le montant des baux applicable sur tel type de terre dans chaque région, entre collèges de propriétaires et collèges de fermiers.

Naturellement, le propriétaire peut être un GFA familial ou non.

L'existence d'un mode de faire-valoir privilégié par la loi, en l'occurrence le fermage n'abolit pas les pratiques anciennes mais favorise l'extinction à terme de ces pratiques.

Les difficultés relatives à ce dossier tiennent à la nécessité de disposer d'instances judiciaires spécialisées pour faire appliquer un droit allant à l'encontre de la pratique actuelle. Il faudra des tribunaux *locaux* capables de juger dans des délais brefs tout conflit entre occupant et propriétaire. Les tribunaux pourraient constituer des instances où siègeraient, aux côtés de magistrats professionnels, des représentants de bailleurs et de preneurs. L'implication des intéressés dans des instances officielles, notamment les fermiers, rend nécessaire et suscite l'émergence d'organisation représentative des agriculteurs.

3. Etudier les modalités d'un contrôle des structures prévenant l'émiettement, et accordant la priorité *d'exploitation* des terres aux agriculteurs paysans.

Il s'agit de rendre plus difficile le morcellement d'une exploitation existante déjà petite et d'éviter la prolifération de jardins (mal) exploités par des citadins.

Le contrôle ne peut être assuré que localement, par exemple par une commission à échelon communale ou encore plus près du terrain. Une telle commission s'assure que lorsqu'un partage de terre intervient, un agriculteur en place ou un jeune qui cherche de la terre ne vont pas être "sacrifiés" à un non paysan. Elle s'assure que les partages n'aboutissent pas à créer des exploitations nouvelles trop petites.

Le contrôle ne s'exerce pas sur la propriété, mais sur *le droit d'exploiter*, ce qui suppose que la loi prévoit les cas où l'exploitation d'une terre agricole par une personne nouvelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Le contrôle peut permettre, par exemple, de contraindre des cohéritiers dans une même succession à louer (conformément au statut légal du fermage) leur part (notamment si elle est divisée) à un autre ayant droit qui réside sur place et exploite déjà tout ou partie de la succession.

Un tel système a longtemps constitué l'ossature de la politique des structures en France. Il s'agit d'un contrôle administratif très efficace là où le syndicalisme agricole exige le strict respect des procédures de demande d'autorisation. Des organisations paysannes structurées sont indispensables pour mettre en oeuvre un tel contrôle. Là aussi, l'existence même de commissions locales, pour peu que leur avis soit suivi par l'administration, pourrait contribuer à conforter l'émergence d'organisations représentatives.

Le système présente un très grand avantage : il n'est pas nécessaire théoriquement de financer d'acquisition foncière, comme dans le cas de l'intervention des SAFER, pour s'opposer à une déstructuration. Par contre, en cas de vente régulière d'une parcelle à un exploitant qui exploite déjà, seul un dispositif de type droit de préemption SAFER permet de s'opposer à un projet de concentration.

4. Faciliter la transmission père-fils sans démembrement ni décapitalisation.

Il s'agit de rechercher des modalités pratiques qui encourageraient les agriculteurs les plus âgés à transmettre leur exploitation à un de leurs descendants, ou à plusieurs si la taille le permet : dans ce dernier cas, une autorisation devrait être obtenue, du moins si la proposition précédente était appliquée. Un dispositif de contrôle des démembrements est nécessaire en tout état de cause pour contrer les effets du partage égalitaire. Ledit partage égalitaire n'a pas forcément à être remis en cause dans son principe dès lors que le droit d'exploiter est extra patrimonial et que la propriété foncière peut être partagée sans morcellement et sans partage du droit d'exploiter.

Reste le capital non foncier : il pourrait être cédé contre une rente viagère payée par le jeune au transmettant, ce système étant d'autant plus adéquat que la transmission interviendrait plus tôt. On peut imaginer aussi une obligation pour le repreneur d'indemniser les autres héritiers, mais différée après le décès du cédant. Là aussi, la transmission précoce laisse au jeune plus de temps pour capitaliser les moyens de cette indemnisation.

Il conviendrait d'étudier dans quelle mesure une rente viagère payée par le preneur et une parcelle de subsistance suffiraient à inciter un nombre suffisant d'agriculteurs âgés à se retirer et à transmettre leur exploitation.

5. Le développement d'un dispositif de Crédit Agricole accessible aux petits exploitants.

Le Bureau de Crédit Agricole mène une action très positive pour le développement en zone rurale d'un réseau mutualiste de caisses d'épargne et de crédit et en faveur d'une distribution et micro-crédits ruraux.

Cependant, les actions sur le terrain résultent pour beaucoup d'une approche "projets locaux", par nature relativement dispersés, et la recherche d'une cohérence nationale doit rester une priorité. Cette cohérence nationale devrait se traduire par des règles communes applicables à tous les projets similaires limitant les écarts entre conditions de coût et de durée ici et là.

Les crédits disponibles sont, très logiquement, des crédits courts, peu adaptés pour financer de l'investissement à long terme ou de l'acquisition foncière. Raison supplémentaire pour rechercher d'autres voies que l'acquisition pour résoudre le problème de "l'insécurité foncière".

Il serait intéressant toutefois, dans une perspective à moyen terme, de réfléchir au rôle que des crédits de durée moyenne pourrait jouer pour faciliter *l'installation de jeunes agriculteurs*, non pas pour acquérir la terre, mais pour financer partiellement l'acquisition d'outils, de cheptel...

6. Développer des outils d'analyse de l'économie de l'exploitation agricole, et la capacité d'en assurer le suivi.

Le rapport déjà cité de la FAO souligne la grande variété des systèmes de production et la relative complexité de l'exploitation agricole, souvent répartie sur deux régions agro-climatiques.

La politique choisie de fonder le développement de l'économie agricole sur l'exploitation, notamment celle qui domine c'est-à-dire la petite exploitation paysanne, nous paraît largement justifier qu'elle soit l'objet d'un suivi et d'études afin de mieux évaluer les effets de telles ou telles mesures de politique publique.

Les enquêtes effectuées dans les observatoires par le projet FAO-BID fournissent une matière à partir de laquelle il devrait être possible de mieux appréhender la contribution de différentes structures d'exploitations agricoles paysannes à l'emploi et au revenu en zone rurale. La démarche est également indispensable pour faciliter l'adoption d'objectifs en matière de taille d'exploitation, selon divers critères.

Le CNASEA a remis à l'équipe projet le guide d'utilisation de l'Etude prévisionnelle d'installation utilisée par la Délégation Régionale de Martinique, qui pourrait faciliter la constitution d'un référentiel technico-économique à partir des données collectées dans les enquêtes. Le CNASEA est prêt à poursuivre une collaboration dans ce domaine et à mettre à disposition du projet ses divers outils d'analyse micro-économique, notamment micro-informatiques.

L'intérêt pour la cohérence de la politique publique d'un suivi permanent de la situation de l'exploitation agricole pourrait justifier qu'un service du MARNDR en soit chargé sur une base permanente.

En guise de conclusion, je reviendrai sur la méthode, qui doit respecter quelques caractéristiques importants :

- progressivité, en affirmant les principes fondamentaux de la réforme dans un texte d'orientation avant d'en mettre en oeuvre des aspects trop particuliers ;
- confronter les mesures envisagées à une expérimentation en zone pilote avant de les généraliser. Rechercher ainsi des modalités de gestion des problèmes décentralisés et associant une représentation des agriculteurs ;
- associer étroitement les organisations d'agriculteurs qui se mettent en place ;
- nécessité d'une approche globale cohérente et bien lisible.

Toutes mesures concrètes, et notamment celles pour lesquelles j'ai esquissé des propositions, pourront être efficaces d'abord d'avoir été bien comprises, bien appropriées par le monde agricole et si possible les autres acteurs. D'où toute l'importance de l'émergence d'organisations d'agriculteurs. Relais absolument indispensable entre le monde paysan et les pouvoirs publics, elles pourront s'affirmer si un rôle spécifique leur est donné dans des instances locales d'orientation des politiques ou de résolution de certains conflits ou autres.

Le CNASEA est un organisme public et lieu privilégié de partenariat entre la représentation française du monde agricole et les pouvoirs publics. Il est très intéressé, dans le cadre d'une coopération avec Haïti, à partager sa culture et son expérience de la "cogestion" des politiques publiques en faveur des exploitations agricoles. Cette coopération pourrait trouver ses points d'application non seulement dans le domaine micro-économique, mais également au niveau d'un appui à la mise en oeuvre et au suivi de projets pilotes. C'est ainsi en effet qu'à souvent procédé le CNASEA, à la demande des pouvoirs publics, pour concevoir et préparer des actions qui ont été ensuite généralisées après une phase expérimentale.

—
61 25 24 24 19
9681 4099 92
—